



**ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION  
AVEC  
DIFFERE DES TRAVAUX DE FINITION  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

*Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-12 à R442-18,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 Décembre 2012,  
Vu l'arrêté du 27 Octobre 2022 autorisant TERRAINS DU SUD représenté par Monsieur PREVEREAUD Jonathan à créer un lotissement dénommé « Lotissement les Pensées »,  
Vu la demande présentée le 19 Décembre 2022 tendant à être autorisé à procéder à la vente des lots avant d'avoir exécuté les travaux de finition et à bénéficier des dispositions de l'article R442-13 du Code de l'Urbanisme,  
Vu l'engagement du 19 Décembre 2022 de TERRAINS DU SUD représenté par Monsieur PREVEREAUD Jonathan de terminer les travaux dans son intégralité le 31 Décembre 2024.*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

*TERRAINS DU SUD représenté par Monsieur PREVEREAUD Jonathan est autorisé à différer les travaux de finition décrits ci-après :*

- Voirie,
- Éclairage extérieur,
- Espaces verts,
- Imprévus.

**ARTICLE 2 :**

*TERRAINS DU SUD représenté par Monsieur PREVEREAUD Jonathan est autorisé à la vente de lots du lotissement susvisé avant d'avoir exécuté les travaux de finitions décrits ci-dessus.*

*L'ensemble des travaux devra être achevé au plus tard le 31 Décembre 2024.*

**ARTICLE 3 :**

*L'organisme garant devra, en cas de défaillance des bénéficiaires de l'autorisation, mettre les sommes nécessaires au financement des travaux à la disposition de l'une des personnes visées à l'article R442-16 du Code de l'Urbanisme.*

**ARTICLE 4 :**

*La vente des terrains compris dans le lotissement est autorisée.*

*Des permis de construire pourront être délivrés à l'intérieur du périmètre du lotissement :*

- *Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement constaté, conformément aux dispositions des articles R462-1 à R462-10 (hors travaux de finition),*
- *Soit à compter de la délivrance du présent arrêté, dès lors que le lotisseur aura fourni à l'acquéreur un certificat attestant sous sa responsabilité, l'achèvement des équipements desservant le lot faisant l'objet de la demande de permis de construire.*

**ARTICLE 5 :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulées par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R315-42).*

**ARTICLE 6 :**

*La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat conformément aux dispositions prévues par l'article L424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification.*

**Fait à VERTHEUIL, le 06 Janvier 2023**

**Le Maire,**



**D. TURON**